

Arrêt

n° 95 594 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 27 août 2012 et notifiée en date du 12 septembre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 octobre 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2010. Un recours a été introduit contre cette décision, le 21 janvier 2011, auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 57 935 du 16 mars 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant en date du 31 mars 2011.

1.3. Par un courrier daté du 25 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 mai 2011.

1.4. Par un courrier daté du 23 juin 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 septembre 2011.

1.5. Le 13 septembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2011. Un recours a été introduit, le 12 décembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 75 759 du 24 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 3 novembre 2011, le requérant a, à nouveau, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été complétée le 13 août 2012.

1.7. En date du 20 janvier 2012, ladite demande a été déclarée recevable.

1.8. Le 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision a néanmoins été retirée le 8 août 2012.

1.9. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) prise en date du 14 août 2012.

1.10. Le 27 août 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 12 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 20.01.2012, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué par Monsieur [D., I.] ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que cette affection ne modifie pas sa capacité de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins, le site Internet « Social Security Online¹ » nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

Le requérant est en âge de travailler et ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Rien n'indique donc qu'il ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Notons qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, il pourra en outre bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir.

De plus, le système guinéen dispose d'un réseau de mutuelles de santé permettant d'améliorer l'accessibilité financière des populations aux services de santé existants. Notons que fin 2010, le réseau était composé de 23 mutuelles de santé et 3 sont en cours de développement pour l'année 2011². Enfin, il existe un dispensaire³ octroyant des soins de santé primaires aux plus démunis.

Les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine la Guinée.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît (sic) pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers (sic), Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, De l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Entre autres arguments, le requérant expose ce qui suit : « Par ailleurs, la décision querellée procède d'un défaut de motivation dans la mesure où elle ne fait pas état des dernières pièces médicales transmises par [son] conseil (...) en date du 13 août 2012, et notamment le certificat d'incapacité de travail établi par le Docteur [W.] couvrant la période du 1er juin au 31 août 2012, alors même que la décision querellée prétend qu'[il] est en mesure de travailler et de subvenir à ses besoins médicaux par le fruit de son travail en cas de retour en Guinée ». Il ajoute qu' « En tout état de cause, le certificat d'incapacité de travail transmis par [son] conseil (...) en date du 13 août 2012 montre qu'à tout le moins jusqu'au 31 août 2012, alors que la décision querellée est du 27 août 2012, [il] se trouve dans l'incapacité de travailler et donc de subvenir à ses besoins. La motivation de la décision de l'Office des étrangers est donc à nouveau erronée sur ce point ». Le requérant en conclut « Que la décision querellée viole manifestement les prescrits des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, effectivement, envoyé par courrier recommandé daté du 13 août 2012, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 27 août 2012, un complément à sa demande d'autorisation de séjour auquel étaient joints un certificat médical établi le 21 juin 2012 par le docteur [F.] et une attestation d'incapacité de travail établie le 13 juin 2012 par le docteur [W.] « et couvrant une période du 01/06 au 31/08/2012 », documents qui ne sont aucunement cités dans le rapport du médecin de l'Office des étrangers et qui, comme le relève le requérant en termes de requête, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil entend rappeler, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que lesdits documents ont été transmis postérieurement au rapport établi par le médecin conseil le 9 août 2012, en sorte qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, c'est-à-dire des éléments produits antérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse. Or, en l'espèce, le requérant a transmis les documents susvisés par un courrier recommandé daté du 13 août 2012, soit antérieurement à la prise de l'acte querellé le 27 août 2012, en sorte que cet argumentaire ne peut nullement être suivi. Quant à l'argument selon lequel « même à supposer que ces rapports devaient être pris en considération, ils n'apportent aucun élément nouveau. En effet, le docteur [F.] indique simplement qu'un suivi psychiatrique et général est indispensable. Quant à l'attestation d'incapacité de travail, elle est limitée au 31 août 2012 et ne remet donc pas en cause la capacité du requérant à subvenir à ses besoins en Guinée », le Conseil constate que cet argument constitue une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 27 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT